



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### frais d'appareillage

Question écrite n° 17803

#### Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la prise en charge des appareils électroniques correcteurs de surdité. Limitée auparavant aux personnes atteintes de cécité et aux jeunes de moins de vingt ans, une prise en charge est désormais assurée, depuis un arrêté du 23 avril 2002, pour les plus de vingt ans. Cependant, le taux de remboursement est dans tous les cas fixé à 65 % sur la base d'un tarif figurant sur le Tarif interministériel des prestations sanitaires et qui varie selon le type d'appareil. Ces prothèses étant très onéreuses, elles constituent donc encore une lourde charge financière pour les personnes susceptibles d'en bénéficier. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une meilleure prise en charge afin que chaque personne souffrant de surdité puisse disposer d'un appareil.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les conditions de prise en charge des appareils électroniques correcteurs de surdité. Ces appareils sont des « dispositifs médicaux » et sont inscrits de ce fait sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables, mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Ils figurent au chapitre 3 du titre II de cette liste. Le ministre rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation le remboursement qui, jusqu'alors n'était prévu que pour une seule oreille, a été étendu, pour les personnes de plus de vingt ans, à la seconde oreille (« stéréophonie »). Toutes les audioprothèses présentes sur le marché sont désormais prises en charge, pour les adultes, au tarif prévu dans la LPP, soit 199,71 euros x 2 = 399,42 euros pour les deux oreilles. Cette prise en charge de la « stéréophonie » pour les assurés de plus de vingt ans concerne toute demande relative à une seconde audioprothèse délivrée à compter du 6 mai 2002, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 avril 2002. En outre, les assurés de plus de vingt ans appareillés en stéréophonie bénéficient de l'allocation forfaitaire d'entretien ainsi que de la prise en charge des réparations. Il précise que les personnes relevant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ne supportent aucune dépense au titre du ticket modérateur. Par ailleurs, pour les appareillages visés par l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié relatif à la détermination de limites applicables aux frais pris en charge au titre de la CMUC en sus des tarifs de responsabilité, ces personnes peuvent bénéficier de la prise en charge des dépassements pratiqués. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également, après examen du dossier complémentaire de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale. Des réflexions sont en cours afin d'améliorer le recours à une couverture complémentaire pour les assurés sociaux qui ne bénéficient pas de ces dispositifs et veulent se prémunir contre des restes à charge trop importants.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Le Mèner](#)

**Circonscription :** Sarthe (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17803

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 mai 2003, page 3453

**Réponse publiée le :** 11 août 2003, page 6410